

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 13 – 2025/2026 DU : 15/01/2026

PAGE 1/8

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick, DORAIN Serge, CORBIAT Richard

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026

Réerves et Réclamations :

Match N°55236972 Coupe Des Réserves Crédit Agricole – Trophée P. Labonne 2ème Tour Charente Limousine Fc (3) / Agris Sc (2) du 21/12/2025

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Charente Limousine M.Chardat Kévin : « Je soussigné(e) CHARDAT KEVIN licence n° 1152413599 Capitaine du club FC. CHARENTE LIMOUSINE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SPORTING CLUB AGRIS, pour le motif suivant : des joueurs du club SPORTING CLUB AGRIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Charente Limousine à l'instance départementale en date du Dimanche 21 Décembre 2025

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne :« Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 13 – 2025/2026 DU : 15/01/2026

PAGE 2/8

part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée ».

Considérant que l'équipe supérieure d'Agris (1), évoluant en Championnat Départemental 3 jouait le 21/12/2025 contre Mansle Coq Rouge (1) et qu'il faut donc se reporter au 14/12/2025 dernière rencontre officielle contre Haute Charente (2)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 d'Agris le 14/12/2025 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 d'Agris le 21/12/2025

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure d'Agris (1) le 14/12/2025

Considérant, dès lors, que le club d'Agris n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe des Réserves

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain

L'équipe d'Agris (2) est qualifiée pour le tour suivant de la compétition

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Charente Limousine

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Charente Limousine

Considérant que sur cette même rencontre le club de Charente Limousine, en date du 22/12/2025, a adressé à l'instance départementale une réclamation libellée ainsi :

*« Bonsoir, le club de Charente Limousine émet une réserve d'après-match concernant l'arbitrage du match de coupe des réserves FCCL 3 / Agris 2.
Durant ce match, l'équipe d'Agris a désigné Louis Perrière en tant qu'arbitre assistant.
A la mi-temps, celui-ci a été remplacé par Kevin Paillot qui avait pris part à la première mi-temps et il a joué la deuxième mi-temps à sa place.
Il me semble que le règlement ne permet pas cette inversion des rôles. »*

Cordialement
Dominique HEBRE
Correspondant FCCL

**Pôle
JURIDICTIONS**

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 13 – 2025/2026 DU : 15/01/2026

PAGE 3/8

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 27.5/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente :

« Pour les compétitions de foot à 7 séniors et vétérans, ainsi que les compétitions jeunes, en cas d'absence d'un arbitre assistant officiel ou d'un dirigeant, un joueur dûment inscrit sur la feuille de match, en tant que remplaçant, devra exercer cette fonction. Il pourra être remplacé par un de ses partenaires n'ayant pas fait l'objet d'une exclusion pendant la rencontre. L'arbitre assistant bénévole remplacé pourra prendre part au jeu »

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que M. PAILLOT Kévin ne pouvait régulièrement exercer la fonction d'arbitre-assistant en 2^{ème} mi-temps en remplacement de M. PERRIERE Louis puisque le règlement de la compétition ne le prévoit pas expressément, cette disposition n'étant réservée que pour des rencontres seniors de Foot à 7

Considérant qu'il appartenait donc à l'arbitre central de veiller au respect de ces dispositions et de ne pas autoriser M. PAILLOT Kévin à exercer la fonction d'arbitre-assistant en remplacement de M. PERRIERE Louis

Considérant que les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football prévoient une procédure particulière pour contester les décisions de l'arbitre, organisée par l'article 146 desdits Règlements et qui passe par le dépôt de réserves techniques,

Considérant que cet article 146 dispose que « *les réserves techniques, doivent pour être valables : (...) c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;* »

La Commission

Juge la réclamation d'après match irrecevable en la forme.
Confirme le résultat acquis sur le terrain

L'équipe d'Agris (2) est qualifiée pour le tour suivant de la compétition

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Charente Limousine

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 54143155 SENIORS Départemental D4 Fournil de Bassac Poule G St Hilaire Fc (2) / Chantillac Us (1) du 11/01/2026

Match arrêté à la 58ème minute

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 13 – 2025/2026 DU : 15/01/2026

PAGE 4/8

La Commission :
Jugeant en premier ressort

Considérant les observations d'après match inscrites sur la FMI par l'arbitre officiel M. Courtillier Franck intitulées ainsi : « *Motif de l'arrêt : Equipe visiteuse en dessous 8 suite à multiples sorties de joueurs sur blessures* »

Considérant le rapport de l'arbitre officiel M. Courtillier Franck : « *Motif de l'arrêt : Equipe visiteuse en dessous 8 suite à multiples sorties de joueurs sur blessures inscrit sur la FMI « A la 50 ième minute du match exclusion du N°8 recevant : SCHWOB KASEY pour le motif suivant : être coupable d'une faute grossière. En effet sur un corner en faveur de son équipe, le ballon est cafouillé par la défense dans sa propre surface pour parvenir dans les pieds du 6 visiteur Mr Baron qui va dégager son camp. Le numéro 8 tente de le contrer glisse, perd ses appuis et percute malheureusement le N°6 visiteur juste au-dessus du tibia de la jambe droite. Arrêt du jeu, CFD en faveur de l'équipe visiteuse. Le numéro 6 suite au contact reste au sol et ne peut plus bouger sa jambe droite. demande l'intervention des soigneurs mais à la vue de la douleur et de l'impact je demande au coach recevant de prévenir les pompiers. La victime est évacuée par les pompiers rapidement intervenu avec une suspicion de fracture du tibia. Malgré la blessure aucune animosité ni souci de part et d'autre le numéro _ c'est excusé à mainte reprise et désolé d'avoir glissé car ce n'était pas intentionnel la victime lui a confirmé également. Le numéro 8 regagne les vestiaires dans le calme absolu. Score au moment des faits 5-0 en faveur des recevants. Le match ne reprendra pas car avec la blessure du numéro 6 l'équipe visiteuse n'était plus en nombre pour poursuivre la rencontre suite aux blessures précédentes. Fin du match à la 52 ième minutes permettant la prise en charge par les pompiers et plusieurs personnes présentes des deux clubs. Malgré le nombre de blessés et le fait malheureux la rencontre était dans un très bon état d'esprit des deux côtés.* »

Considérant les dispositions de l'article 26/3 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Un match de football à 11 ne peut ni débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 8 joueurs ne sont pas présents sur le terrain* »

Considérant que l'équipe de Chantillac ne pouvait présenter 8 joueurs à la 58 ème minute suite à la blessure du n° 6 obligeant l'arbitre à ne pas poursuivre la rencontre en application du règlement précité

Considérant les dispositions de l'article 26/5 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité ... sauf si l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.* »

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Chantillac (1) (moins 1 point, 0 but à 5) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de St Hilaire (2)

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 13 – 2025/2026 DU : 15/01/2026

PAGE 5/8

Les frais de dossier, soit 15€, seront portés au débit du compte du club de Chantillac

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Evocation :

Match N°54137663, Seniors Départementale 3 Menuiseries De La Roche – Js Exideuil (1) / Ruffecois Stade (3) du 14/12/2025

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 13 de l'équipe de Ruffecois Stade (3) de M. Rivière Wilfried (licence N° 2545028814), en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas “(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu “(...)"*

Considérant que le Club de Ruffecois Stade a été avisé par mail le 5 Janvier 2026.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 04/12/2025 d'un (1) match de suspension (suite à 3 avertissements, le 3ème lors de la rencontre de Seniors Départementale 3 Menuiseries De La Roche – Poule A disputée le 30/11/25 contre l'équipe d'Agris), de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 08/12/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »*

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 13 – 2025/2026 DU : 15/01/2026

PAGE 6/8

Considérant que l'équipe (3) de Ruffecois Stade n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 08/12/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 14/12/2025 objet du litige.

Considérant que M. Rivière Wilfried n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Rivière Wilfried se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 14 Décembre 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Ruffecois Stade a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « (...) *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ruffecois Stade (3) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Js Exideuil (1).

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Ruffecois Stade pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) Sur la situation de M. Rivière Wilfried

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Rivière Wilfried est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Rivière Wilfried d'un match de suspension à compter du lundi 19 Janvier 2026, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

**Pôle
JURIDICTIONS**

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 13 – 2025/2026 DU : 15/01/2026

PAGE 7/8

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match N° 54559128, U17 Brassage - Poule C : La Roche Rivieres Fc (2) / Ent.
Brie Champniers (1) du 20 Décembre 2025**

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes

La Commission

Après étude des pièces aux dossiers.
Jugeant en premier ressort

Inscriptions sur la feuille de match de 8 joueurs mutés de La Roche Rivieres Fc (2) : Caron Noann licence N° 2547819837, Billy Louis licence N° 2548073201, Nebout Louis licence N° 2547781724, Queriaud Titouan licence N° 2548530096, Pichon Théo licence N° 2547842985, Certin Nino licence N° 2548358639, Boissier Descombes Maxance licence N° 2547864103 dont les licences sont frappées du cachet Mutation Normale et Rodrigues Léandro licence N° 2547898618 dont la licence est frappée du cachet Mutation Hors Période, alors que le règlement n'en autorise que 4 dont 1 hors période.

Sur la procédure :

Considérant que le Club de La Roche Rivieres Fc a été avisé par mail le 8 janvier 2026.

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ».

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Considérant que le club de La Roche Rivieres Fc a fait jouer huit (8) joueurs mutés, alors que le règlement n'en autorise que quatre (4) lors de la rencontre en litige.

**Pôle
JURIDICTIONS**

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 13 – 2025/2026 DU : 15/01/2026

PAGE 8/8

Considérant que le club de La Roche Rivieres Fc avait fait jouer cinq (5) joueurs mutés, alors que le règlement n'en autorise que quatre (4) lors de la rencontre Ent Montbron Bandiat (1) / La Roche Rivieres Fc (2) du 22 Novembre 2025 (Voir PV N°10 du 27/11/2025 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant que le club de La Roche Rivieres Fc avait fait jouer Cinq joueurs mutés lors de la rencontre du 4 Octobre 2025 – La Roche Rivieres Fc (2) / Ent Montbron Bandiat (1) (Voir PV N°5 du 9/10/2025 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant par conséquent que le club de La Roche Rivieres Fc n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant un nombre de joueurs mutés supérieur à la réglementation pour la troisième fois, lors de la rencontre objet du litige et se trouve donc en état de récidive.

La Commission :

Considérant que sur cette rencontre une réserve d'avant match avait été déposée par l'équipe de Ent. Brie Champniers (1) et que la Commission dans son PV n°12 du 29/12/2025 avait donné match perdu à l'équipe de La Roche Rivières Fc (2)

Considérant qu'il n'y a pas lieu de sanctionner sportivement de nouveau l'équipe de La Roche Rivières Fc (2)

Frais de dossier de 15 € portés au débit du club de La Roche Rivieres Fc.

Frais de droits d'évocation de 44 € portés au débit du club de La Roche Rivieres Fc.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

